



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Bovins

Question écrite n° 3356

Texte de la question

M. Serge Lepeltier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conditions d'octroi de la prime en faveur des producteurs de viande bovine. En effet, établie dans le cadre du règlement CEE no 2066/92 du 30 juin 1992 issu de la nouvelle PAC, directement applicable dans les Etats membres, cette prime peut être octroyée deux fois dans la vie d'un bovin mâle, lorsque celui-ci a atteint l'âge de dix mois, puis à vingt-deux mois. Dans le premier cas, la prime, demandée à huit mois et obtenue à dix mois, profite uniquement à l'engraisseur et non au producteur lorsque celui-ci n'assure pas l'engraissage. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin de modifier ce système et s'il ne serait pas envisageable d'avancer le versement de la prime à six mois au lieu des dix mois pratiqués actuellement.

Texte de la réponse

Le versement de la prime spéciale aux bovins mâles était effectué à l'origine à douze mois d'âge de l'animal. Son versement selon deux tranches d'âges (dix et vingt-deux mois) a permis d'élargir considérablement le champ des bénéficiaires. En effet, l'âge de dix mois correspond approximativement au moment où un animal maigre est soit vendu à un engraisseur français, soit exporté en Italie. Les exportateurs de maigre peuvent donc bénéficier du premier versement avant la commercialisation de l'animal. 700 000 animaux supplémentaires ont été ainsi primés en 1992 grâce à cette mesure. Par ailleurs, il convient d'observer que les éleveurs d'animaux maigres sont, en règle générale, bénéficiaires de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes dont le montant unitaire a été fortement revalorisé en 1993 : il est de 750 francs pour les quarante premières vaches et de 592 francs pour les vaches suivantes. Ces sommes seront encore revalorisées de 35 pour 100 en 1994 et de 26 p. 100 en 1995. D'une façon générale, les modalités de versement de la prime spéciale aux bovins mâles seront examinées avec attention par le ministère de l'agriculture et de la pêche dans le cadre d'une réflexion globale sur d'éventuels aménagements à apporter à la réforme de l'organisation commune du marché de la viande bovine.

Données clés

Auteur : [M. Lepeltier Serge](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3356

Rubrique : Elevage

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1871

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3053